

Assurance Décès et mutilation accidentels

À l'intention des participants de :
Association de hockey-balle du Québec

CHUBB®

Numéro de police :
SG30107901

Souscrit auprès de :
Chubb du Canada Compagnie d'Assurance Vie

Date de prise d'effet :
1^{er} février 2018

La présente brochure a été préparée dans le cadre d'une assurance collective souscrite auprès de Chubb du Canada Compagnie d'assurance-Vie (« Chubb-Vie »). Par souci de commodité, elle ne contient qu'une description sommaire de cette assurance et ne mentionne pas chaque disposition du contrat établi. Il convient de se rappeler que les droits et obligations sont déterminés conformément au contrat et non à la présente brochure. Pour connaître les dispositions exactes applicables, veuillez consulter votre employeur.

COUVERTURE

Chubb-Vie versera les indemnités décrites dans la police pour tout accident survenant lorsqu'une personne assurée participe à une séance d'entraînement ou à une partie d'un programme de sport offert par le preneur de la police, lorsque cette séance ou partie est approuvée par une autorité compétente du preneur de la police et se déroule sous la supervision de cette autorité compétente.

L'assurance couvre la personne assurée lorsqu'elle se déplace en groupe avec au moins trois autres personnes assurées de l'équipe pour se rendre directement à la séance d'entraînement ou partie question, ou en revenir directement.

ADMISSIBILITÉ

Tous les participants dont le nom figure au dossier du preneur de la police.
Invalidité totale – L'indemnité hebdomadaire en cas d'accident s'applique aux participants de moins de 65 ans.

MONTANT D'INDEMNITÉ

Montant fixe de 10 000 \$

En cas de décès, le montant d'indemnité est payable à votre succession.

TABLEAU DES INDEMNITÉS

Décès et mutilation accidentels

Si lesdites blessures causent n'importe laquelle des pertes énumérées ci-après dans l'année qui suit la date de l'accident, Chubb-Vie versera le pourcentage du montant d'indemnité, lequel est fonction du montant précisé à la section du montant d'indemnité. Toutefois, une seule indemnité (la plus importante) sera versée relativement à toutes les blessures subies lors d'un seul et même accident.

Pourcentage du montant d'indemnité

Décès	100 %
Perte complète de la vue des deux yeux	100 %
Perte d'une main et d'un pied.....	100 %
Perte de l'usage d'une main et d'un pied.....	100 %
Perte d'une main et perte complète de la vue d'un œil	100 %
Perte d'un pied et perte complète de la vue d'un œil	100 %
Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles.....	100 %
Mort cérébrale	100 %
Perte des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds ...	200 %
Perte de l'usage des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds	200 %
Quadruplégie	200 %
Paraplégie.....	200 %

Hémiplégie	200 %
Perte d'un bras ou d'une jambe	75 %
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	75 %
Perte d'une main ou d'un pied	75 %
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	75 %
Perte complète de la vue d'un œil	75 %
Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	75 %
Perte du pouce et de l'index de la même main	33 ^{1/3} %
Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	33 ^{1/3} %
Perte de quatre doigts de la même main	33 ^{1/3} %
Perte de l'ouïe d'une oreille.....	33 ^{1/3} %
Perte de tous les orteils du même pied	25 %

« **Perte** » : La perte d'une main ou d'un pied signifie la séparation complète à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus; la perte d'un bras ou d'une jambe signifie la séparation complète à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus; la perte de la vue signifie la perte totale et irrémédiable de la vue; la perte de la parole signifie la perte totale et irrémédiable de la parole ne permettant aucune communication audible à quelque degré que ce soit; la perte de l'ouïe signifie la perte totale et irrémédiable de l'audition, qui ne peut être corrigée par aucune prothèse ou aucun dispositif; la perte du pouce et de l'index de la même main ou la perte des quatre doigts de la même main signifie la séparation complète à l'articulation métacarpophalangienne (l'articulation entre le doigt et la main) ou au-dessus; la perte des orteils du même pied signifie la séparation complète à l'articulation métatarsophalangienne (l'articulation entre l'orteil et le pied) ou au-dessus. Si un assuré subit la séparation complète d'une main, d'un pied, d'un bras ou d'une jambe conformément aux descriptions données ci-dessus, Chubb-Vie versera le montant précisé dans le tableau des indemnités même si le membre sectionné a fait l'objet d'une réimplantation chirurgicale, peu importe que l'opération ait ou non été couronnée de succès.

« **Perte** » : En ce qui a trait à la quadriplégie (paralysie des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs), la paraplégie (paralysie des deux membres inférieurs) et à l'hémiplégie (paralysie du membre supérieur et du membre inférieur du même côté du corps), la perte signifie une paralysie totale et irréversible des membres atteints, sous réserve que ladite perte de fonctionnement dure au moins 180 jours consécutifs et qu'il soit déterminé par la suite, au moyen d'une attestation jugée satisfaisante par Chubb-Vie, que ladite perte est permanente.

« **Perte de l'usage** » signifie la perte totale et irréversible du fonctionnement d'un bras, d'une main, d'un pied, d'une jambe ou du pouce et de l'index de la même main, sous réserve que ladite perte de fonctionnement dure au moins 12 mois consécutifs et qu'il soit déterminé par la suite, au moyen d'une attestation jugée satisfaisante par Chubb-Vie, que ladite perte est permanente.

« **Mort cérébrale** » signifie un état d'inconscience irréversible où toute fonction cérébrale a disparu; absence totale d'activité électrique dans le cerveau,

même si le cœur continue de battre.

Toutes les garanties pour lesquelles les indemnités payables correspondent à 200 % du capital assuré sont soumises à une limite maximum de 1 000 000 \$ pour l'ensemble de la police.

Invalidité totale permanente

Si, après une année d'« invalidité totale continue », la personne assurée est déclarée « totalement invalide de façon permanente », Chubb-Vie versera une indemnité d'invalidité totale permanente égale à 10 000 \$, moins, s'il y a lieu, les paiements effectués aux termes du tableau des indemnités pour les blessures subies.

L'« invalidité totale continue », qui doit être due aux blessures subies et commencer dans les 30 jours suivant la date de l'accident, signifie que la personne assurée est complètement incapable, durant la première année, d'accomplir la majorité des tâches essentielles de son occupation habituelle.

L'« invalidité totale permanente » signifie que la personne assurée est incapable d'effectuer au moins deux (2) des six (6) activités de la vie quotidienne sans l'aide d'une autre personne. De plus, il doit être déterminé, au moyen d'une attestation jugée satisfaisante par Chubb-Vie, que la personne assurée est toujours incapable, douze (12) mois après la date de la blessure, d'effectuer au moins deux (2) des six (6) activités de la vie quotidienne sans l'aide d'une autre personne et qu'elle le restera à vie. Un médecin jugé acceptable par Chubb-Vie doit attester que l'invalidité est totale, permanente et irréversible. L'incapacité de la personne assurée à obtenir un emploi n'est pas un critère d'admissibilité à une indemnité d'invalidité totale permanente.

Les « activités de la vie quotidienne » sont les six activités suivantes :

1. *Maintenir la continence* : contrôler le fonctionnement de la vessie et des intestins, et avoir la capacité d'utiliser les fournitures pour stomisés ou d'autres appareils comme une sonde;
2. *Effectuer des transferts* : se lever du lit pour s'asseoir sur une chaise, ou se lever du lit pour s'asseoir dans un fauteuil roulant;
3. *Se vêtir* : enfiler et retirer tous les vêtements nécessaires;
4. *Utiliser les toilettes* : se rendre aux toilettes et en revenir, s'asseoir sur la toilette et se relever, et s'occuper de son hygiène personnelle;
5. *Se nourrir* : accomplir les principales tâches nécessaires pour s'alimenter; et
6. *Prendre un bain* : se laver dans une baignoire ou sous la douche, ce qui inclut d'entrer dans la baignoire ou sous la douche et d'en ressortir.

Invalidité totale – Indemnité hebdomadaire en cas d'accident

Si, dans les 30 jours suivant la date de l'accident, les blessures subies vous rendent totalement invalide, Chubb-Vie versera une indemnité hebdomadaire

correspondant à 70 % de votre revenu hebdomadaire brut jusqu'à concurrence de 100 \$ par semaine pour cette invalidité totale continue à compter du premier jour, et si vous avez été vu par un médecin pour la période consécutive à celle-ci ne dépassant pas 52 semaines durant lesquelles vous êtes incapable d'accomplir la majorité des tâches essentielles de votre occupation habituelle.

Le versement de l'indemnité hebdomadaire prend fin lors de la survenance d'un sinistre pour lequel une indemnité est payable au titre des garanties Décès et mutilation accidentels ou Invalidité totale permanente; cependant, le montant ainsi versé s'ajoutera aux indemnités payables par ailleurs au titre des garanties Décès et mutilation accidentels ou Invalidité totale permanente et ne les diminuera pas.

Invalidité récidivante

Votre invalidité sera considérée comme une récidive de votre invalidité précédente si toutes les conditions ci-après sont respectées :

- a. Vous avez reçu des indemnités hebdomadaires payables en vertu de la police.
- b. Vous redevenez invalide dans les 30 jours suivant la reprise de votre service actif à temps complet auprès de votre employeur.

L'invalidité subséquente est attribuable à une blessure qui est directement liée à la cause de l'invalidité précédente.

Si l'invalidité est considérée comme récidivante, l'indemnité hebdomadaire est assujettie à toutes les dispositions de cette garantie, sous réserve des exceptions suivantes :

- a. Vous avez droit de commencer à toucher une indemnité hebdomadaire à compter de la date à laquelle l'invalidité est survenue de nouveau.
- b. L'indemnité hebdomadaire en cas d'accident sera basée sur le même revenu que lors de l'invalidité initiale.

Si l'invalidité n'est pas considérée comme une récidive, toutes les dispositions de la police s'appliqueront, comme ce serait le cas pour une nouvelle demande d'indemnisation.

Autres sources de revenu

Pendant que vous êtes invalide, vous pouvez avoir droit à un revenu provenant d'autres sources. Le cas échéant, Chubb-Vie peut réduire le montant de l'indemnité hebdomadaire payable du montant du revenu provenant de ces autres sources de façon que le revenu total de toutes sources ne dépasse pas 70 % du revenu brut que vous touchiez avant votre invalidité. Les autres sources de revenu, sont notamment :

- a. les prestations payables en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

- b. les prestations d'invalidité payables en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- c. les compensations pour la perte de revenu d'emploi versées au titre du régime obligatoire d'assurance automobile sans égard à la responsabilité, si la réduction est permise par la loi;
- d. les prestations versées au titre d'un régime d'indemnisation des travailleurs;
- e. le salaire payé pour l'exécution d'un travail.

Remboursement des frais médicaux à la suite d'un accident

Chubb-Vie paie les frais, sauf ceux qui ont été ou auraient pu être récupérés au titre :

- a) d'un régime provincial d'assurance hospitalisation, ou
 - b) de tout autre contrat d'assurance collective ou individuelle ou régime d'assurance maladie lorsque ces frais ont été engagés par la personne assurée pour les services requis ci-après pendant qu'elle était suivie régulièrement par un médecin ou un chirurgien dûment habilité à pratiquer, autre que lui-même :
- (1) Soins infirmiers privés fournis par une infirmière clinicienne autorisée (IA) ou par une autre personne accréditée pour fournir des soins auxiliaires qui ne réside habituellement pas au domicile de la personne assurée et n'est pas un membre de la famille immédiate de cette dernière;
 - (2) Transport, sur la recommandation d'un médecin ou d'un chirurgien dûment habilité, à condition qu'il soit effectué par un service professionnel d'ambulance;
 - (3) Soins hospitaliers fournis lors d'un séjour en pension complète dans une chambre à deux lits, jusqu'à concurrence de 75 \$ par jour en sus du coût d'un séjour en salle;
 - (4) Location d'un fauteuil roulant, d'un poumon d'acier et de tout autre équipement durable pour les traitements thérapeutiques, sans excéder le prix d'achat applicable au moment où la location est devenue nécessaire;
 - (5) Frais raisonnables et habituels engagés pour les services d'un chiropraticien, d'un ostéopathe, d'un podologue, d'un naturopathe, d'un podiatre, d'un physiothérapeute, d'un orthophoniste et d'un massothérapeute si le plafond prévu pour les services de santé assurés de la province a été atteint;
 - (6) Médicaments qui, en vertu de la loi, nécessitent une ordonnance écrite rédigée par un médecin ou un chirurgien dûment habilité et sont délivrés par un pharmacien;
 - (7) Dépenses associées aux prothèses auditives, béquilles, attelles, plâtres ou matériel connexe, bandages herniaires et autres appareils orthopédiques ou prothèses s'ils ont été prescrits par un praticien de la santé dûment habilité.

Ces services doivent être fournis à la personne assurée dans les deux ans suivant la date de l'accident en raison de la blessure, à condition que :

- a) la première de ces dépenses ait été engagée dans les 26 semaines suivant la date de l'accident; et
- b) en ce qui concerne toutes les dépenses engagées par suite d'un accident, le paiement corresponde au moins élevé des dépenses réellement engagées jusqu'à concurrence de 10 000 \$, selon ce qui s'applique à cette personne assurée et à cette garantie.

Le terme « régime provincial d'assurance hospitalisation » signifie un régime d'assurance hospitalisation établi en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques* du Canada.

Frais pour soins dentaires à la suite d'un accident

Quand une blessure subie à des dents complètes et saines dans les 30 jours suivant la date de l'accident entraîne des traitements, un remplacement ou des radiographies par un dentiste ou un chirurgien dentiste dûment qualifié, Chubb-Vie paie les frais engagés par ou pour la personne assurée dans les 52 semaines qui suivent la date de l'accident, jusqu'à concurrence du plafond de dépenses globales pour soins dentaires de 5 000 \$ payable à la suite d'un seul et même accident.

Pour les fins de la police, les dents qui sont munies d'une coiffe ou d'une couronne seront considérées comme étant complètes et saines, sauf si elles ont fait l'objet d'un traitement endodontique. Si une blessure à une dent munie d'une coiffe ou d'une couronne entraîne des dommages à la structure dentaire résiduelle requiert la préparation d'une nouvelle coiffe ou couronne, Chubb-Vie couvrira le coût des traitements nécessaires. Si une coiffe ou une couronne est endommagée ou déplacée sans atteinte à la structure dentaire résiduelle, la police ne couvrira pas le coût des traitements nécessaires.

Toute somme versée en vertu de cette section sera en conformité avec le guide des tarifs dentaires publié par l'association dentaire de la province ou du territoire de résidence de la personne assurée.

Fracture

Si une blessure entraîne toute fracture ou dislocation mentionnée dans le tableau qui suit, Chubb-Vie versera l'indemnité prévue jusqu'à concurrence de 500 \$. Advenant que plus d'une fracture ou dislocation soit imputable au même accident, une seule indemnité, à savoir la plus importante, sera versée par l'assureur.

Fracture complète (y compris une fracture en bois vert)

Fracture du crâne (par enfoncement)	100 %
Fracture du crâne (sans enfoncement)	33 %

Fracture de la colonne vertébrale (une ou plusieurs vertèbres)	50 %
Fracture de la mâchoire (inférieure ou supérieure)	33 %
Fracture de la cuisse (fémur)	33 %
Fracture du bassin	33 %
Fracture de la rotule.....	27 %
Fracture de la jambe	25 %
Fracture de l'omoplate.....	25 %
Fracture de la cheville (petits os)	25 %
Fracture du poignet (petits os)	25 %
Fracture de l'avant-bras (ouverte ou plurifragmentaire)	23 %
Fracture de l'avant-bras (non ouverte)	12 %
Fracture du sacrum ou du coccyx.....	17 %
Fracture du sternum	17 %
Fracture du bras entre l'épaule et le coude	17 %
Fracture de la clavicule	12 %
Fracture du nez.....	12 %
Fracture de deux côtes ou plus	10 %
Fracture d'une main (un ou plusieurs os métacarpiens)	8 %
Fracture d'un pied (un ou plusieurs os métatarsiens)	8 %
Fracture des os du visage	8 %
Fracture d'une côte	5 %
Fracture de tout os non mentionné plus haut	3 %

Dislocation complète

Dislocation de la hanche	42 %
Dislocation du genou (avec réparation ouverte primaire)	33 %
Dislocation de l'épaule (avec réduction ouverte).....	25 %
Dislocation du poignet.....	17 %
Dislocation de la cheville.....	17 %
Dislocation du coude.....	12 %

Rupture de tendons

Talon (tendon d'Achille)	22 %
Cheville	20 %
Genou	18 %
Pied (pas les orteils).....	17 %
Coude	17 %
Poignet	12 %
Main (y compris les doigts).....	12 %

Divers

Rupture du rein (chirurgie)	27 %
Rupture du foie (chirurgie)	27 %
Rupture de la rate (chirurgie)	27 %
Perforation d'un poumon – avec chirurgie ouverte	23 %
Brûlures – exigeant une ou plusieurs greffes cutanées	27 %

Blessure au genou exigeant une chirurgie (lorsqu'il n'y a ni fracture ni dislocation)	22 %
Chirurgie des os – exérèse de la partie atteinte (lorsqu'il n'y a ni fracture ni dislocation)	20 %

EXCLUSIONS

Le contrat ne couvre aucune perte résultant de ce qui suit :

- a. Blessures que l'assuré s'inflige volontairement, suicide ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non;
- b. Guerre ou acte de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non, terrorisme, émeute, insurrection ou service dans les forces armées de tout pays, gouvernement ou organisation internationale;
- c. Déplacement ou vol à bord d'un aéronef appartenant au preneur de la police, à l'assuré ou à un membre de la famille de l'assuré, ou loué par eux, pendant des essais et des vols expérimentaux ou pendant des activités de lutte contre les incendies, d'inspection de lignes de transmission d'électricité ou de pipelines, de photographie ou d'exploration aériennes, sauf si ledit voyage ou vol est prévu à la section « Risques assurés » de la section de la police consacrée à la garantie Décès ou mutilation accidentels;
- d. Service actif de la personne assurée à temps complet dans les forces armées de tout pays ou de toute autorité internationale (toutes les primes réglées feront l'objet d'un remboursement proportionnel par Chubb-Vie pour toute période de service actif à temps complet);
- e. Cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des indemnités. Toutes les autres dispositions en vertu de la police demeurent telles quelles.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Un sinistre résultant d'une exposition inévitable aux éléments sera couvert dans la mesure des garanties dont vous jouissez.

Si votre corps n'a toujours pas été retrouvé un an après la disparition, l'échouement, l'engloutissement ou la destruction du moyen de transport dans lequel vous preniez place au moment de l'accident, il sera présumé, sous réserve de toutes les autres dispositions de la police, que vous êtes décédé à la suite de blessures corporelles subies lors de l'accident pendant que vous étiez couvert en vertu de la police.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

En cas de sinistre, il est possible de se procurer les formulaires de demande d'indemnisation auprès de l'administrateur du régime.

Une déclaration de sinistre doit parvenir à Chubb-Vie au plus tard 30 jours après la date de l'accident, la date du début de l'invalidité ou après la période de survie, et la demande d'indemnisation subséquente doit être soumise à Chubb-Vie dans les 90 jours suivant la date de l'accident ou après la période de survie.

L'omission de présenter une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnisation dans les délais prescrits par la police n'invalidera pas la demande d'indemnisation si la déclaration ou la demande est fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir ladite déclaration ou ladite demande d'indemnisation dans lesdits délais. Chubb-Vie n'acceptera en aucun cas une déclaration de sinistre plus de un (1) an après la date du sinistre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bénéficiaire

Une personne assurée a le droit de désigner un bénéficiaire au moment de présenter une demande d'assurance.

Si, au décès de la personne assurée, il n'y a pas de bénéficiaire survivant, l'indemnité sera versée en une somme forfaitaire à la succession de la personne assurée.

Toutes les autres indemnités payables au titre de la police seront versées à la personne assurée.

Une personne assurée peut changer sa désignation de bénéficiaire à tout moment, là où la Loi le permet. Chubb-Vie n'assume aucune responsabilité quant à la validité de toute désignation ou de tout changement de bénéficiaire.

Le bénéficiaire désigné par la personne assurée (le cas échéant) a été conservé dans le cadre du remplacement de la police d'assurance. La personne assurée devrait vérifier le bénéficiaire actuellement désigné afin de s'assurer qu'il correspond à sa volonté réelle.

La police contient une disposition retirant ou limitant le droit de la personne assurée de nommer des personnes à qui ou pour le compte desquelles la prestation d'assurance peut être versée.

Poursuites judiciaires

Toute action ou procédure contre un assureur visant le recouvrement de prestations payables en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances, la Loi de 2002 sur la prescription des actions ou une autre loi applicable dans la province de résidence de l'assuré.

Changement d'assureur

Une personne assurée en vertu d'une police antérieure ne peut pas être exclue en vertu de la nouvelle police ni se voir refuser des indemnités strictement parce que les restrictions relatives à la clause régissant les états de santé préexistants ne s'appliquaient pas ou n'étaient pas prévues aux termes de la police antérieure, ou parce que la personne assurée n'est pas au travail à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle police.

La personne assurée et tout autre demandeur en vertu de la police peut obtenir sur demande, conformément à toute loi applicable dans la province de résidence de la personne assurée, une copie de sa proposition d'assurance, une preuve écrite d'assurabilité (le cas échéant) et un exemplaire de la police d'assurance, le tout soumis à certaines limitations d'accès.

0118

Chubb. Insured.SM

Chubb Vie fait partie du groupe Chubb compagnies d'assurances. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages personnelles et commerciales, des assurances accident maladie complémentaires pour les particuliers, ainsi que de la réassurance et de l'assurance vie à une grande variété de clients.

Chubb Limited, la société mère de Chubb Vie, est cotée à la bourse de New York (NYSE : CB) et est une composante de l'indice S&P 500.